

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Réglementation temporaire du stationnement 21 rue Charles de Gaulle/Avenue Henri Grivot

Vu le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la route et ses articles R417-1 et R417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1 à L2112-5,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée le 05 février 2024 par la société COLAS FRANCE – 89 à 105 rue de l'ambassadeur -78700 CONFLANS -SAINTE-HONORINE pour les besoins de travaux de déconstruction de l'îlot Grivot du 21 rue Charles de Gaulle et l'avenue Henri Grivot

Considérant qu'il convient par nécessité de réglementer le stationnement au droit du 21 rue Charles de Gaulle et du n° 1 au n° 7 avenue Henri Grivot afin de procéder dans les meilleures conditions de sécurité aux travaux susmentionnés

ARRETE

Article 1 : La société COLAS FRANCE est autorisée à occuper l'emprise du trottoir du domaine public au droit du 21 rue Charles de Gaulle et du n° 1 au n° 7 avenue Henri Grivot ainsi que les places de stationnement

Du lundi 19 février 2024 au vendredi 22 mars 2024

Article 2 : pendant la durée des travaux :

- La circulation des piétons devra être déviée et signalée par la mise en place de panneaux de signalisation par l'entreprise responsable de ce chantier (déviation piétons).

Pour rappel, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 3 : En raison du passage de la course cycliste PARIS/NICE le lundi 04 mars 2024, la société COLAS FRANCE devra interrompre son chantier ce jour là et les abords devront être évacués de tous obstacles

Article 4 : la société COLAS FRANCE – 89 à 105 rue de l'ambassadeur -78700 CONFLANS -SAINTE-HONORINE, exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée du stationnement

Article 6 : Conformément à la délibération référencée DCM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021 la présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire d'occupation du domaine public. Madame le Maire ayant décidé d'y déroger.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la société COLAS FRANCE,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre Technique Municipal

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
Le 06 janvier 2024

Le Maire

Signé électroniquement par : Joëlle JEGAT
Date de signature : 06/01/2024
Qualité : Signature Maire



Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.